Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction : DGA **Sous-direction :** GESPER **Bureau** : des mobilités et statuts d'emplois **Adresse :** 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP **Suivi par :** Lydia PANANGATIL lydia.panangatil@agriculture.gouv.fr **Réf. Interne :** LP/n2003-058	**NOTE DE SERVICE** **DGA/GESPER/N2003-1262** **Date : 19 AOÛT 2003**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

à

Tous les agents

Nombre d'annexes : 1

Objet : Nomination de conseillers de chambre régionale des comptes au titre des années 2002 et 2003

Bases juridiques :

MOTS-CLES : CANDIDATURE/COUR DES COMPTES

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale - Etablissements d'enseignement - Services déconcentrés - Etablissements publics - DIREN, Ministère de l'écologie et du développement durable - Centres régionaux locaux du SNM	Pour information : Syndicats

La chef de bureau des mobilités
et des statuts d'emplois

Adeline BARD

Annexe 1

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

Objet : nomination de conseillers de chambre régionale des comptes au titre des années 2002 et 2003.

La commission prévue par l'article L.221-7 du code des juridictions financières engagera simultanément en 2003 les procédures de sélection des conseillers de chambre régionale des comptes au titre des années 2002 et 2003.

En vue de la nomination de conseillers de chambre régionale des comptes, au titre de ces deux années, je vous apporte les précisions suivantes sur les principes et les modalités de recrutement applicables au titre des dispositions prévues par le code des juridictions financières.

I TEXTES APPLICABLES AU TITRE DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Le code des juridictions financières a fixé dans ses articles L.221-4 et R. 221-7 les conditions de grade et de durée de services exigées des candidats à une nomination dans le corps des magistrats des chambres régionales des comptes au grade de conseiller.

II CONDITIONS STATUTAIRES DE CANDIDATURE

Peuvent seuls faire acte de candidature à l'emploi de conseiller de chambre régionale des comptes, les fonctionnaires civils ou militaires relevant des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière, appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé et des magistrats de l'ordre judiciaire justifiant, au 31 décembre de l'année considérée, d'une durée minimum de dix ans de services publics ou de services accomplis dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes.

En revanche, les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière ne peuvent prétendre à une nomination au titre du tour extérieur.

En outre, les candidats doivent être au moins titulaires du grade de début de l'un des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, soit être titulaires d'un grade ou occuper un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780, soit, pour les militaires, avoir atteint au moins les grades de commandant ou de capitaine de corvette ou assimilés.

Remarques :

- Pour la sélection des conseillers de chambre régionale des comptes au titre de l'année 2002, les conditions ci-dessus énumérées seront appréciées à la date du 31 décembre 2002.
- Pour la sélection au titre de l'année 2003, les conditions ci-dessus énumérées seront appréciées à la date du 31 décembre 2003.

III INCOMPATIBILITES

Rappel des dispositions des articles L.222-2 à L.222-5 du code des juridictions financières.

Aux termes des articles L.222-2 et L.222-3 du code des juridictions financières, l'exercice des fonctions de magistrat de chambre régionale des comptes est incompatible avec l'exercice :

a) d'un mandat au Parlement, au Parlement européen ou au Conseil économique et social ;

b) des fonctions de président d'un Conseil régional ou général ;

c) d'un mandat de conseiller régional, général ou municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat.

Aux termes de l'article L.222-4 du même code, nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes :

a) s'il a exercé, depuis moins de cinq ans, dans le ressort de cette chambre, un mandat au Parlement ou au Conseil économique et social, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

b) s'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec :
- le député d'une circonscription ou le sénateur d'un département situés dans le ressort de cette chambre ;
- le président d'un Conseil régional, d'un Conseil général ou le maire d'une commune, chef lieu de département de ce même ressort ;
- le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui comprend cette même commune ;

c) s'il a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement, ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique de l'Etat ;

d) s'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des comptes depuis moins de cinq ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou de la Cour des comptes ;
e) s'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus.

Aux termes de l'article L.222-5 du même code, un comptable public principal, nommé membre d'une chambre régionale des comptes, ne peut, s'il est constitué en débet, exercer d'activité d'ordre juridictionnel jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus.

Toutefois, l'interdiction prévue ci-dessus prend fin dès que l'intéressé obtient décharge de sa responsabilité.

Il importe donc :

1°) que les candidats remplissent avec soin la page du dossier de candidature portant sur les fonctions publiques électives exercées par le candidat, son conjoint, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire ou briguées par lui.

2°) en ce qui concerne les conditions énoncées aux c), d), e) ci-dessus et à l'article L.222-5 du code précité, que les candidats fournissent de façon exacte et très précise les renseignements demandés en page 3 du dossier de candidature au sujet des services publics accomplis.

IV OBLIGATION DE RESIDENCE DES MAGISTRATS DES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

Sous réserve des dispositions des articles R.222-1 et R.222-2 du code des juridictions financières, les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints à résider au siège de la chambre dont ils relèvent.

Aux termes de l'article R.222-1, l'obligation de résidence est considérée comme remplie lorsque les magistrats résident dans l'une des communes qui composent l'agglomération où la chambre régionale a son siège. En ce qui concerne la chambre d'Ile-de-France, cette obligation est regardée comme satisfaite si les magistrats de cette chambre résident dans l'un des départements de la région Ile-de-France.

Aux termes de l'article R.222-2, en ce qui concerne la chambre de Guadeloupe-Guyane-Martinique, l'obligation de résidence est satisfaite par une résidence dans l'un de ces trois départements.

V PROCEDURE DE SELECTION

a) Dès lors qu'ils remplissent les conditions, les candidats intéressés pourront présenter leur candidature au titre des deux années.

Les candidats qui présentent leur candidature au titre des deux années devront transmettre au secrétariat de la commission chargée de la sélection deux dossiers de candidatures : un premier au titre de l'année 2002 et un second au titre de l'année 2003.

Toutefois, les éléments suivants demandés en vue de la constitution de chacun des deux dossiers pourront ne figurer qu'en un seul exemplaire :

- la copie des diplômes,
- le rapport ou les études.

b) Le candidat adresse directement au Président de la commission de sélection sa déclaration de candidature qui précise son adresse personnelle, par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Monsieur le Président de la commission de sélection
« conseillers de chambre régionale des comptes »
Cour des comptes
Bureau du personnel et de l'administration
13, rue Cambon
75100 PARIS 01 SP

Chaque candidat devra préciser s'il soumet sa candidature à la sélection des conseillers de chambre régionale des comptes au titre des années 2002 et 2003.

c) Le candidat demande simultanément à la Cour des comptes le ou les dossiers d'inscription au :

Secrétariat de la commission de sélection des conseillers
de chambre régionale des comptes
Cour des comptes – Bureau du personnel et de l'administration
A l'attention de M. Frédéric Coq (Tél : 01 42 98 96 53)
ou de Mme Annie SOMMIER (Tél : 01 42 98 99 23)
13, rue Cambon
75100 PARIS 01 SP

Les documents pourront lui être remis directement ou transmis à l'adresse qu'il aura indiquée.

d) Le candidat transmet à l'autorité administrative qui l'emploie son ou ses dossiers, auxquels il aura joint la copie de la déclaration de candidature mentionnée au a). C'est à cette autorité qu'il appartient de compléter le ou les dossiers et en particulier de vérifier si le candidat réunit les conditions d'ancienneté de service, de classement hiérarchique, de niveau d'indice ou d'emploi définies par l'article L.221-4 du code des juridictions financières. Toutefois, si le candidat est en position de détachement, il appartiendra également à l'administration d'origine du candidat de compléter et de viser le ou les dossiers de candidature.

e) L'administration dont relève le candidat adresse au secrétariat de la commission de sélection le ou les dossiers de candidature. Il est demandé aux administrations en cas de pluralité de candidats, de regrouper les dossiers des intéressés en les assortissant d'une fiche de présentation commune.

Il est précisé que le dossier administratif du candidat n'a pas à être transmis.

Le retrait des dossiers de candidature pourra s'effectuer auprès du secrétariat de la commission de sélection dès la parution au J.O.R.F. de l'avis et de l'arrêté relatifs à la sélection des conseillers de chambre régionale des comptes et le mercredi 10 septembre 2003 au plus tard.

La date de dépôt des dossiers de candidature au secrétariat de la commission de sélection est fixée au vendredi 10 octobre 2003, sous peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi.

Remarque : l'attention de l'autorité administrative dont relève le candidat est spécialement appelée sur l'importance d'une composition complète du dossier des candidats.

Il est ainsi fait obligation à l'autorité administrative concernée de satisfaire aux prescriptions suivantes :

- le dossier doit impérativement comprendre les feuilles de notation (notes et appréciations) établies au cours des cinq années de service et tout particulièrement la dernière feuille de notation. Il doit faire apparaître, en même temps que les notes individuelles, les notes de référence, le barème de notation ainsi que la ventilation en pourcentage des agents notés en fonction de ce barème ;

- afin de permettre à la commission de sélection d'examiner les candidatures en toute connaissance de cause, il est nécessaire que les renseignements relatifs à la carrière soient détaillés, que les appréciations soient motivées et circonstanciées et que la nature des fonctions exercées soit parfaitement expliquée.

Le candidat est invité à fournir une note manuscrite de deux pages présentant ses activités professionnelles et ses motivations, ainsi qu'un exemplaire d'un rapport ou d'une étude datant de moins de deux ans permettant d'apprécier ses qualités rédactionnelles et de raisonnement. Il peut en outre produire tous les éléments qu'il juge utiles pour appuyer sa candidature, notamment sur les compétences juridiques et l'expérience financière qu'il peut justifier. Ces éléments, sans constituer des critères déterminants de sélection, sont destinés à permettre à la commission de sélection d'apprécier l'aptitude des candidats avec le plus de sûreté possible.

f) entretien individuel du candidat avec la commission, portant sur ses travaux ou sur son expérience professionnelle.

L'article R.221-9 du code des juridictions financières prévoit que la commission procède à la sélection des futurs magistrats en deux phases successives :

- cette commission examine le ou les dossiers de chaque candidat et retient les dossiers de ceux dont les mérites sont jugés satisfaisants ;
- elle entend les candidats dont elle a ainsi elle-même présélectionné les dossiers ;
- elle inscrit par ordre de mérite les candidats qu'elle retient sur la liste d'aptitude (deux listes d'aptitude seront établies, l'une au titre de l'année 2002, l'autre au titre de l'année 2003).

VI STAGES

L'attention des candidats est enfin appelée, pour ceux d'entre eux qui seront nommés magistrats, sur l'obligat ion d'accomplir, dans les douze mois suivant leur entrée en fonctions un cycle de formation organisé par la Cour des comptes.

***

En conclusion, j'appelle votre attention sur les délais impératifs de dépôt des dossiers de candidature au secrétariat de la commission de sélection dont l'inobservation conduirait au rejet automatique des candidatures.

Les candidats et les administrations pourront obtenir tous renseignements complémentaires auprès de la Cour des comptes – Bureau du personnel et de l'administration (M. Frédéric Coq : 01 42 98 96 53 ou Mme Annie Sommier : 01 42 98 99 23).

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie